

BANQUE DE BRETAGNE
GROUPE BNP PARIBAS

CONVENTION DE COMPTE COURANT
CONDITIONS GENERALES



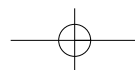
Convention de comptes Courant Alliance Réussite - Réf 203 0610 (10/11)



ALLIANCE RÉUSSITE
ENTREPRENEURS, ENTREPRISES & ASSOCIATIONS



BANQUE DE BRETAGNE
GROUPE BNP PARIBAS



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRENEURS, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS

Alliance Réussite

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

TITRE I - DEFINITIONS	
	Page 2
TITRE II - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION	
I - OBJET DE LA CONVENTION	Page 2
II - RETRACTATION, PORTEE ET INCIDENCES	Page 2
III - COMMENCEMENT D'EXECUTION	Page 2
TITRE III - LE COMPTE COURANT	
I - PRINCIPES DU COMPTE COURANT	Page 2
1. La relation de compte courant.	
2. Compte courant et unité des comptes ouverts en euro	
3. Comptes ouverts en monnaies autres que l'euro	
4. Compensation du (ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)	
II - OUVERTURE DU COMPTE COURANT	Page 3
1. Documents à présenter lors de l'ouverture du compte courant	
2. Documents à fournir de manière périodique après l'ouverture du compte	
3. Formalités effectuées par la banque	
III - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	Page 4
1. La preuve des opérations et le relevé de compte	
2. Le compte joint entre personnes physiques	
3. Le Relevé d'Identité Bancaire	
4. Les retraits et dépôts d'espèces	
5. Les chèques	
6. Les effets de commerce	
7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service paiement	
8. La facilité de caisse	
9. La procuration	
10. Les oppositions au fonctionnement du compte	
11. Autres dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro	
12. Le transfert du compte	
13. La clôture du compte	
TITRE IV - MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT	
	Page 10
TITRE V - CONDITIONS TARIFAIRES	
1. Généralités	Page 10
2. Taux d'intérêt des crédits	Page 11
3. Dates de valeur	Page 11
TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES	
I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	Page 11
II - DURÉE DE LA CONVENTION	Page 12
III - MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION	Page 12
IV - GARANTIE DES DÉPÔTS	Page 12
V - SECRET BANCAIRE ET DEVOIR DE VIGILANCE	Page 12
1. Données personnelles / Informations et secret bancaire	
2. Devoir de vigilance	
VI - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU DE SES MANDATAIRES	Page 12
VII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	Page 12
ANNEXE : CONTRAT PORTEUR CARTE V11.2	Page 21

CONVENTION DE COMPTE ENTREPRENEURS, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ALLIANCE REUSSITE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition Octobre 2011

TITRE I - DEFINITIONS

BENEFICIAIRE :

Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client réceptionne sur son compte, une somme d'argent, il est « BENEFICIAIRE » de cette somme.

DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

Un dispositif de sécurité personnalisé s'entend de tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

INSTRUMENT DE PAIEMENT

Un instrument de paiement s'entend de tout dispositif personnalisé et/ou de l'ensemble de procédures convenues entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement auquel a recours l'utilisateur de service de paiement pour donner un ordre de paiement.

JOUR OUVRABLE

Jour au cours duquel le Prestataire de Services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

OPERATION DE PAIEMENT

Action ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

A titre d'exemple, le virement, le paiement par carte, le prélèvement sont des opérations de paiement.

ORDRE DE PAIEMENT

L'ordre de paiement est l'instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire à son prestataire de service de paiement d'exécuter une opération de paiement.

PAYEUR

Personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client donne un ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de « PAYEUR ».

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Le prestataire de services de paiement désigne celui dont l'activité principale consiste à fournir des services de paiement aux utilisateurs de tels services.

La Banque de Bretagne, Etablissement de crédit est un Prestataire de Services de paiement.

SERVICES DE PAIEMENT

Les services de paiement sont définis à l'article L. 314-1-II du Code monétaire et financier.

Il s'agit principalement des services permettant les dépôts et retraits d'espèces sur le compte, les virements, les prélèvements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, ainsi que l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement (tels que Moneo).

UTILISATEUR DE SERVICES DE PAIEMENT :

L'utilisateur de services de paiement est une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux.

Ainsi, les Clients de BNP Paribas sont des Utilisateurs de services de paiement.

TITRE II - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

I - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet des présentes conditions générales est de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des comptes ouvert(s) pour tout client personne physique agissant pour des besoins professionnels ou personne morale (ci-après dénommée "le Client"), par BNP Paribas, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, ORIAS

n° 07 022 735 dont le siège social est à Paris (75009), 16, bd des Italiens, ci-après dénommée la Banque.

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel (Pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACP, 61 rue Tailbout, 75436 Paris CEDEX 09).

Ces conditions générales, associées aux conditions particulières relatives au(x) compte(s) du Client, constituent la convention de compte Entrepreneurs et Entreprises. Ensemble, elles forment un tout indivisible et indissociable.

Ce document constitue la convention de compte standard qui organise la gestion du compte courant de tout Client agissant pour ses besoins professionnels.

La convention de compte peut être proposée en agence à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone).

La convention de compte Entrepreneurs et Entreprises est désignée ci-après « la Convention ».

BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés dans la présente convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas » et de « Client ».

II - RETRACTATION, PORTEE ET INCIDENCES

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client bénéficie de ce délai quelles que soient les modalités de commercialisation de la Convention.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à son agence ou centre d'Affaires Banque de Bretagne, le formulaire de rétractation joint à la Convention après l'avoir rempli, daté et signé ; les frais d'envoi de ce courrier sont à la charge du client selon le tarif postal en vigueur.

L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes (Conditions Générales : Titre I. Définitions, Titre II. Modalités de souscription de la Convention, Titre III. Le Compte courant, Titre IV. Moyens de communication entre la Banque et le Client, Titre V. Conditions tarifaires, Titre VI.. Dispositions générales, et Conditions Particulières).

En cas de rétractation, le Client doit restituer à la Banque le cas échéant toutes les sommes dont il serait débiteur envers la Banque au titre du (des) compte(s) courant(s) dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. De son côté, la Banque doit restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

III - COMMENCEMENT D'EXECUTION

Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Client fait connaître son choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention en portant cette information sur les Conditions Particulières de la Convention. En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte courant à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

TITRE III- LE COMPTE COURANT

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du (ou des) compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays émetteurs de la monnaie dans laquelle est libellé le compte ou dans ceux concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

I - PRINCIPES DU COMPTE COURANT

1. La relation de compte courant

La relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le Client, aux termes desquels chacun est, soit créancier, soit débiteur de l'autre.

Par l'adhésion à la Convention, le Client et la Banque conviennent d'enregistrer les opérations qu'ils auront à traiter ensemble, dans le cadre d'une relation de compte courant. En conséquence, les opérations enregistrées sur le compte courant ouvert au nom du Client se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit dénommées "articles". Ces écritures sont destinées à se compenser pour former un solde unique qui sera seul exigible.

La relation de compte courant comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à sa clôture mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du compte (à titre d'exemple, il peut s'agir d'effets de commerce escomptés revenus impayés ou encore de la mise en jeu d'une caution que la Banque a délivrée à la demande et sous la responsabilité du Client).

Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du compte où la créance garantie aura été portée, tel que ce solde apparaîtra lors de la clôture du compte.

2. Compte courant et unité des comptes ouverts en euro

Sauf demande expresse du Client, cette relation de compte courant demeure y compris lorsque le Client est titulaire de plusieurs comptes courants distincts tenus en une même monnaie dans la même agence ou Centre d'Affaires ou des agences ou centres d'affaires différents..

Ces différents comptes constituent alors autant de chapitres d'un compte courant unique et indivisible de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque chapitre participent à la détermination du solde unique exigible du compte courant.

Sont cependant exclus de cette unicité de compte tous comptes réglementés ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers et dont le Client ne serait pas propriétaire.

À défaut de précision contraire convenue entre la Banque et le Client, le(s) compte(s) est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en euro.

Le Client et la Banque conviennent que sera individuellement calculé, sur la base du solde de chacun des chapitres de chaque compte courant, le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque, nonobstant la détermination d'un solde comptable unique pour chaque compte courant.

3. Comptes ouverts en monnaies autres que l'euro

Le Client et la Banque pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines monnaies autres que l'euro, dès lors qu'il s'agit de monnaies agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant (ci-après la (les) "Devise(s)").

Le Client pourra se rapprocher de son agence ou de son Centre d'Affaires pour connaître la liste actualisée des Devises concernées.

Aux fins de la présente Convention, le Marché au Comptant signifie le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 5h00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17h00 (heure de New York) de la même semaine.

Toute ouverture de compte en devises suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en euro.

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé en une devise autre que l'euro constitue un compte courant distinct du compte courant libellé en euro. En conséquence, à chaque Devise différente correspondra un compte courant distinct. Si plusieurs comptes sont ouverts en une même devise (autre que l'euro), ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte courant unique.

Les principes relatifs au compte courant tels que définis ci-avant s'appliquent pleinement à chaque compte courant libellé dans une devise particulière.

Les présentes règles ne sauraient nuire aux droits et obligations des parties ni au caractère général de leur relation de compte courant au titre des comptes ou opérations comptabilisés ou libellés en euro, ou en une même Devise, conformément aux termes de la Convention.

4. Compensation du (ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)

Le Client autorise, d'ores et déjà, la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code Civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et/ou en devises avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en devises (ou en euro).

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la Devise considérée en euro.

Il sera, à cet effet, fait application des frais et commissions de change précisés dans la brochure « Conditions générales et Tarifs - Entrepreneurs et Entreprises » applicables à la Convention, tels qu'ils seront successivement en vigueur. Le Cours de change appliqué sera celui établi par la Banque de Bretagne sur la base du cours constaté sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès de l'agence ou du Centre d'Affaires du Client (ci-après, le Cours de change). La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

II - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1. Documents à présenter lors de l'ouverture du compte courant

1.1 - Le Client exploite une entreprise individuelle

Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile récent ;
- un justificatif de domicile fiscal.

La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K) à jour et de moins de 3 mois, s'il est commerçant, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;
- une attestation d'immatriculation au Répertoire des Métiers à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;
- la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;
- un exemplaire original d'attestation d'affiliation à une Caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de 3 mois, s'il est agriculteur ;
- la situation au Répertoire SIRENE indiquant le numéro d'identification SIREN/SIRET attribué au Client "Auto Entrepreneur".

1.2 - Le Client exploite une entreprise sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature ;
- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de 3 mois ;
- les 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les 2 derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de 3 ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité de la personne morale titulaire du compte ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a.

1.3 - La société est en cours d'immatriculation

Il devra être fourni à la Banque :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en formation" signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en cours de constitution" signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- La liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites.

1.4 - Le Client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit(vent) remettre à la Banque :

- un exemplaire du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution de l'association ;
- lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'Etat paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner.

Cette ou ces personnes devront justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elles déposeront un spécimen de leur signature.

1.5 - Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

La Banque pourra lui demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

1.6 - Le Client est une société régie par un droit étranger ou un établissement domicilié à l'étranger

Le ou les représentants légaux de la société (et les mandataires de la société, s'il y a) devront remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils devront, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposeront un spécimen de leur signature ;
- un original ou une expédition ou une copie certifiée conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, et constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ;
- un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée datant de moins d'un an des documents constitutifs à jour de la société (statuts ou documents équivalents prévus par la réglementation étrangère dont relève la société) ;
- les 3 derniers bilans ;
- le cas échéant, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France, lorsque le Client dispose d'un établissement en France.

La Banque pourra demander les documents complémentaires suivants :

- une lettre de recommandation bancaire ;
- une attestation juridique qui devra être établie dans les conditions agréées par la Banque.

1.7 - Le Client est une personne physique de nationalité étrangère

Outre les justificatifs qu'il doit présenter en tant qu'entrepreneur individuel, la Banque pourra le cas échéant lui demander une lettre de recommandation bancaire.

Si le Client est commerçant, la Banque pourra solliciter comme document complémentaire la justification de la déclaration préalable auprès de la préfecture du ressort de l'exercice de son activité commerciale industrielle ou artisanale.

- Si les documents remis par le Client ne sont pas rédigés en langue française, la Banque pourra également solliciter la remise de leur traduction, le cas échéant jurée(1).

Le Client s'engage à respecter toutes formalités notamment de légalisation ou d'apostille(2) le cas échéant requises, et à supporter l'ensemble des frais et coûts induits par la fourniture des informations ou documents requis, lors de l'ouverture du compte (ou par la suite).

- D'une manière générale, la Banque se réserve la possibilité de demander au Client et/ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) (ou mandataires) la production de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire, notamment si une législation étrangère régit également sa (leur) situation.

2. Documents à fournir de manière périodique après l'ouverture du compte

Le Client (ses représentants ou mandataires) s'engage(nt) à fournir sans délai à la Banque toute information, tout justificatif, ou tout document actualisé pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son compte (dénomination sociale, siège social, capacité des dirigeants, modifications statutaires, changement de dirigeants, changement de la forme de l'entreprise...).

Le Client devra, en outre, adresser à la Banque tous les ans, tous documents susceptibles de justifier de sa situation financière, notamment son bilan établi et signé par un expert comptable et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes.

3. Formalités effectuées par la Banque

Conformément à la législation actuellement en vigueur, la Banque doit dans le cadre de l'ouverture du compte, notamment :

- vérifier pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et les pouvoirs de leurs représentants,
- s'assurer auprès de la Banque de France que tout nouveau client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques,
- déclarer à l'Administration Fiscale l'ouverture du compte.

III - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

1. La preuve des opérations et le relevé de compte

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur tout compte courant, pourront être établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un relevé de compte est adressé au Client selon la périodicité qu'il a retenue dans les Conditions Particulières de fonctionnement de son compte, parmi celles qui sont proposées dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

Le relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque.

Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est

la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

La Banque se réserve la faculté de proposer au Client, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition des relevés de compte sous forme électronique, selon la même périodicité ou non que les relevés de compte adressés au Client sur support papier.

Si le Client opte pour les relevés de compte sous forme électronique, ceux-ci se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client qui optera pour les relevés de compte sous forme électronique signera à cet effet une convention spécifique détaillant les modalités de cette nouvelle offre.

Il incombe au Client de vérifier les opérations reprises sur le relevé.

Le Client peut contester l'opération ou le service de paiement non autorisé ou mal exécuté au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération ou de la date du relevé de compte si elle est postérieure.

A l'expiration de ce délai, l'opération ou le service de paiement est réputé définitivement approuvé.

La Banque conserve pendant 10 ans les documents comptables enregistrant les mouvements portés sur le compte. Les recherches nécessaires en cas de litiges sont ainsi facilitées.

Conformément à la loi, le Client (entrepreneur individuel et association) recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte courant.

2. Le compte joint entre personnes physiques

En tant qu'entrepreneur individuel, si le Client opte pour l'ouverture d'un compte joint, c'est-à-dire d'un compte ouvert à son nom et au nom d'un ou plusieurs autre(s) co-titulaire(s) (par exemple son conjoint) ce compte est soumis tant aux règles définies dans la présente Convention qu'à celles de la solidarité active et passive.

La solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer seul, dans les conditions des articles 1197 et suivants du Code civil, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, remises d'effets ou de chèques à l'encaissement ou à l'escompte...

La solidarité passive permet à l'un ou à l'autre des co-titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-titulaires dans les conditions de l'article 1200 du Code civil, les héritiers et ayants droit des co-titulaires étant tenus dans les mêmes conditions.

Le compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse, même par simple lettre adressée à la Banque par les co-titulaires ou l'un d'entre eux. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte indivis sans solidarité active, chacun des co-titulaires restant cependant responsable, d'une part de tout solde débiteur éventuel à la date de la transformation et d'autre part de l'utilisation des cartes de paiement et de retrait et des chèques ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Le compte indivis fonctionne sans solidarité active sous la signature de tous ses co-titulaires. Si l'un des co-titulaires devient incapable, le compte est transformé, dès que la Banque en a la justification, en compte indivis, sans solidarité active. Celui-ci ne peut alors plus fonctionner que sur signatures conjointes de tous les co-titulaires. La Banque les informe de cette transformation.

La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

Le compte joint peut, à la demande de tous les co-titulaires être transféré dans une autre agence de la banque dans les conditions stipulées à l'article 12 « Transfert de compte » du présent chapitre.

3. Le Relevé d'Identité Bancaire

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées bancaires, la Banque, dès l'ouverture du compte, lui remet un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) reprenant notamment le numéro International Bank Account Number (IBAN) ainsi que le Bank identification code (BIC) et lui en adresse plusieurs exemplaires. Un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques. Enfin, sur simple demande de la part du Client auprès de l'agence ou du Centre d'Affaires qui tient son compte, des RIB et IBAN peuvent lui être fournis.

4. Les retraits et dépôts d'espèces

4.1 - Le retrait d'espèces

Le Client peut retirer des espèces (euros) dans les distributeurs automatiques de billets au moyen d'une carte bancaire émise par la Banque de Bretagne et selon les conditions particulières qui lui ont été notifiées ou encore, exclusivement pour le Client personne physique, au moyen d'une carte de dépannage qui lui sera remise en agence et dont les modalités d'utilisation lui seront précisées lors de la remise.

Le Client a également la faculté de retirer des espèces auprès de l'agence qui tient son compte, si elle dispose d'un service de caisse complet, à hauteur de la totalité de ses avoirs disponibles ou dans toute agence de la Banque disposant d'un service de caisse complet, sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie, à hauteur de 460 €. par 7 jours glissants

Des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits, selon les montants et la monnaie concernée. Le Client peut obtenir toute information utile à ce sujet auprès de son agence ou de son Chargé d'affaires.

4.2 - Le dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes :

- au guichet de l'agence : un bordereau d'opération mentionnant notamment le

montant de la remise est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise.

- dans les agences pourvues d'un automate de dépôt de billets, à condition que le Client soit titulaire d'une carte bancaire. Le Client, après s'être identifié avec sa carte, insère ses billets dans l'automate. Un ticket valant reçu est remis au Client après chaque opération. Le Compte du Client est crédité après le comptage et le contrôle des espèces.

4.3 - La destination des fonds

Dans le cadre de la réglementation applicable en matière de prévention contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, et au titre de l'organisation interne de la Banque, celle-ci peut être amenée à interroger le Client sur la destination des fonds, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

5. Les chèques

La Banque se réserve la possibilité, par application de l'article L. 131-71 du Code Monétaire et Financier, de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques. Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment, réclamer au Client la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

Le Client dépourvu de formules de chèques peut néanmoins effectuer des retraits aux guichets de la Banque selon les modalités qui lui seront précisées ou encore demander l'émission de chèques de Banque qui lui seront délivrés contre paiement immédiat, par débit en compte ou versement en espèces. Cette dernière opération est soumise à facturation (cf. « Conditions générales et tarifs- Entrepreneurs et Entreprises »)

Il appartient au Client de prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

5.1 - La délivrance et le renouvellement des formules de chèques

Avant de délivrer des formules de chèques, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques (cf. paragraphe "les chèques sans provision") et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du Client, au guichet de son agence ou lui sont expédiées à son domicile ou siège social, à ses frais, sous pli recommandé (ou par tout autre moyen similaire). Les chéquiers sont conservés en agence pendant les 2 mois qui suivent leur réception. Passé ce délai, les chéquiers sont détruits.

Les chéquiers sont renouvelés à la demande du client. Si le client est porteur de carte, il peut commander ses chéquiers par l'intermédiaire des guichets automatiques de la Banque de Bretagne. S'il est abonné à BdB-net, il peut effectuer des demandes de chéquiers au moyen de ses services.

5.2 - L'utilisation des chèques

Ils permettent au Client, ainsi qu'à ses mandataires, d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces. La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout chèque émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants légaux ou mandataires) de s'assurer, lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque...). En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet, lors de chaque remise ou présentation au paiement faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef. Conformément aux dispositions issues de la Convention signée à Genève le 19 mars 1930 et destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques, le délai de prescription reconnu comme applicable en France est déterminé par la loi du lieu de création du chèque, voire la loi du lieu où le chèque est payable pour ce qui concerne la détermination du délai de présentation. Ainsi, lorsque les chèques sont émis et payables en France, ils sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine). Les formules de chèques fournies sont pré barrées et stipulées non endossables, sauf en faveur d'une Banque ou d'un Etablissement assimilé. Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euro.

5.3 - L'encaissement des chèques

Le Client peut réaliser des remises de chèques aux guichets des agences de la Banque de Bretagne, ainsi que dans les urnes et les automates mis à disposition par la Banque.

Le Client doit endosser au profit de la Banque (en apposant sa signature au verso des formules) les chèques qu'il lui remet en vue de leur encaissement. La (les) formule(s) de chèques doit(vent) être accompagnée(s) d'un bordereau personnalisé fourni par la Banque, dûment renseigné.

La Banque peut assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la monnaie considérée.

Le montant des remises pour les chèques libellés dans une monnaie autre que

l'euro et payables en France n'est en principe crédité au compte du Client qu'après encaissement.

Les délais et modalités d'encaissement peuvent varier fortement en fonction du pays où les chèques sont payables. Les chèques payables hors de France sont portés au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement (sauf bonne fin), dès lors qu'au moment de la remise les chèques sont payables dans un pays pour lequel la Banque de Bretagne fonctionne en crédit sauf bonne fin. Sauf demande préalable contraire, expresse et non équivoque du Client, pouvant être notamment formulée pour les chèques en Devises, cette procédure sauf bonne fin sera appliquée.

Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence ou centre d'Affaires Banque de Bretagne.

Pour les chèques payables en France, cette opération est effectuée le jour de la remise si celle-ci a été effectuée en euro pendant les heures ouvrables de l'agence (remise aux guichets ou dans les urnes) ou avant l'heure de fermeture de la « Banque Libre Service » (dépôts dans les automates).

Pour toute remise qui ne satisfait pas à l'ensemble des conditions susvisées, la Banque s'engage à traiter celle-ci dans les meilleurs délais.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques, payables en France ou hors de France, libellés ou non en euro, ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

En cas de chèque revenu impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque impayé, augmenté, le cas échéant, des frais et charges applicables. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation et inscrire le montant d'un impayé au débit d'un compte spécial, si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard du tireur, voire de l'établissement tiré.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la Profession.

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer. A ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un compte euro du Client se feront en fonction du Cours de change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de change en découlant.

5.4 - Le paiement des chèques

L'ensemble des chèques émis par le Client et qui sont présentés au paiement sont inscrits par la Banque au débit du compte concerné dans la limite de la provision disponible..

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront à s'appliquer.

5.5 - La provision du chèque

Le Client doit s'assurer, au moment de l'émission d'un chèque, de l'existence préalable d'une provision suffisante sur son compte et de sa disponibilité. La provision est une créance de sommes d'argent qui résulte soit de dépôts que le Client a constitués sur son compte, soit de facilités de caisse ou de découverts que la Banque peut lui avoir accordés.

Le Client doit s'assurer du maintien et de la disponibilité de cette provision jusqu'à la présentation au paiement du chèque. En France, le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque, dans l'intention de nuire à autrui, est pénalement sanctionné (cf. article L. 163.2 du Code monétaire et financier).

5.6 - La législation des chèques sans provision :

- Conséquences du refus de paiement d'un chèque :

Après avoir informé le Client, par tout moyen approprié, des conséquences du défaut de provision, la Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Elle adresse dans ce cas, au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires. Cette lettre précise au Client qu'il lui est également interdit d'émettre des chèques autres que de retrait jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant 5 années.

A cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La Banque informe, par ailleurs, les éventuels mandataires, détenteurs de chèques utilisables sur le compte, que le Client lui aura fait connaître, qu'il leur est également interdit, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les conséquences de l'interdiction bancaire s'appliquent aux autres titulaires tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires en France.

Toutefois, dans l'hypothèse où, préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires ne seraient interdits d'émission de chèque que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

● Régularisation de l'incident de paiement :

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit, d'une part, avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque et, d'autre part, avoir acquitté, si elle est due, une pénalité libératoire.

● Règlement du chèque :

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client fait état, auprès de la Banque, du débit en compte correspondant.

● Restitution de la provision :

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

● Modalités particulières de régularisation propre aux procédures collectives ouvertes en France :

➤ Régularisation par effacement de la créance :

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L.332-4 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de Surendettement) laquelle avise la Banque de France de la régularisation.

➤ Régularisation par homologation de l'accord de conciliation

L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L.611-4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L.611-10 du Code de commerce).

➤ Régularisation par adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre de chèque mise en œuvre à l'occasion du rejet chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. article L.626-13 et L.631-19 du Code de commerce).

➤ Suspension des effets de l'interdiction bancaire par clôture de la liquidation judiciaire

La clôture de la liquidation judiciaire du débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (cf. article L.643-12 du Code de commerce).

Toutefois, si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Le client qui bénéficie d'une levée d'interdiction bancaire ou de la suspension des effets de celle-ci en justifie en remettant à la Banque une copie du jugement homologant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à son nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, la Banque délivre une attestation mentionnant la régularisation et, le cas échéant, le montant des pénalités libératoires payées. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que s'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

● Annulation de l'incident de paiement :

La Banque peut demander à la Banque de France l'annulation d'un incident de paiement qu'elle lui a précédemment déclaré dans les cas suivants :

➤ lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non-paiement résulte d'une erreur de sa part,

➤ lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur son compte a entraîné la disparition de la provision.

● Certificat de non-paiement :

En France, le certificat de non paiement permet au porteur d'un chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision d'exercer des recours contre l'émetteur. La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement de payer. A défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non paiement dans les cas suivants :

➤ sur demande du porteur au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, dans ce même délai, pour en permettre le règlement,

➤ automatiquement lorsque au-delà du délai précité de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La délivrance d'un certificat de non paiement peut donner lieu à la perception de frais.

● Frais de rejet d'un chèque sans provision :

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, à la charge du tireur. Ils sont précisés dans les " Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises".

Conformément au décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007, lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur ou égal à 50 €, l'ensemble des frais perçus au titre de ce rejet par la Banque n'excéderont pas 30 €, lorsque le montant du chèque est supérieur à 50 €, ils n'excéderont pas 50 €. Ce plafonnement des frais concerne notamment la facturation de l'envoi d'une lettre d'injonction ou d'une commission d'incident ou du rejet d'un chèque. Cette règle s'applique quelle que soit la dénomination et la justification des frais facturés par l'établissement concerné à l'occasion du rejet d'un chèque.

5.7 - Les oppositions sur chèques

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son agence ou Centre d'Affaires et, en cas d'impossibilité, auprès de toute autre agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause.

En France (et pour les chèques payables en France), il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur (cf. article L. 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de 5 ans et une amende de 375 000 €) et, le cas échéant à l'article L. 163-6 du même Code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille)

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

A défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision (cf. paragraphe "La législation des chèques sans provision").

La provision du chèque étant transférée au porteur, dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Conformément à la jurisprudence constante, la Banque peut être tenue de bloquer la provision jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque ou, si elle a été mise en cause dans l'instance engagée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'opposition.

Toute opposition au chèque donne lieu à tarification figurant dans les "Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises".

6. Les effets de commerce

6.1 - L'encaissement des effets de commerce domiciliés

La Banque encaisse, pour le compte du Client, les effets de commerce suivants :

● les lettres de change relevées (LCR), payables en France, libellés en euros, émises par le Client et tirées sur son (ses) débiteur(s) ;

● les billets à ordre relevés (BOR) payables en France, libellés en euros, souscrits par le (les) débiteur(s) du Client à son profit ;

transmis sous forme papier ou via les services télématiques.

A compter de la date de ces remises, un délai minimum de 7 jours ouvrés (en France) est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les LCR ou BOR traités dans le cadre de la procédure automatisée en cas de remise sous forme papier. Ce délai minimum est de 6 jours ouvrés en cas de remises via les services télématiques.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants ou mandataires) de s'assurer en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription ...).

En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Banque peut également assurer l'encaissement d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations complémentaires utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence ou Centre d'Affaires.

Sauf accord particulier préalable de la Banque de Bretagne pour une prise à l'es-compte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit du compte du Client qu'après encaissement et vérification, s'il y a, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables, auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque de Bretagne se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer. A ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un compte euro du Client se feront en fonction du Cours de change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de change en découlant.

6.2 - L'encaissement des effets de commerce escomptés par la Banque

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges applicables ;

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

6.3 - Le paiement des effets de commerce

Le montant des effets de commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du compte qu'après réception de la part du Client d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible.

Avant leur date de règlement, la Banque communique au Client un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers.

Le Client doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date de règlement.

En cas de refus de paiement de la part du Client d'un ou de plusieurs effets, la Banque lui adresse un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Afin de simplifier cette procédure et pour que le Client n'ait pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de ses instructions, celui-ci peut utiliser la procédure de "Paiement Sauf Désaccord des effets de commerce".

Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, le Client autorise la Banque à payer, sauf désaccord exprès de sa part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre.

Le Client peut résilier, à tout moment, la convention de "Paiement Sauf Désaccord" selon les modalités prévues dans cette dernière.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer.

7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

La Banque peut, après les vérifications auxquelles elle est tenue, mettre à la disposition du Client les instruments suivants :

- cartes de paiement et de retrait,
- virements,
- prélèvements...

7.1 - Les cartes

7.1.1 Les modalités d'obtention

L'ouverture d'un compte courant en euros à la Banque permet au Client, ainsi qu'à ses mandataires dûment habilités à cet effet, d'obtenir, sous réserve d'acceptation de la Banque, une (des) carte (s) de paiement et de retrait. Cette (ces) carte (s) permettra (permettront) aussi les dépôts dans les automates de la Banque.

Cette (ces) carte(s) fait (font) l'objet d'un contrat conclu par ailleurs et d'une tarification spécifique (cf. « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises »). Le porteur de la carte et le titulaire du compte sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte.

7.1.2 La délivrance ou le renouvellement de la carte

D'une manière générale, la carte ne sera opérationnelle pour les paiements qu'après un premier retrait effectué dans un distributeur automatique ou, si la carte n'autorise pas les retraits, après composition du code confidentiel dans un distributeur automatique. La carte est mise à disposition du Client en agence, ou envoyée au Client à sa demande.

- Délivrance : mise à disposition en agence

➤ Le Client est informé par lettre (avis de mise à disposition) qu'il peut venir retirer sa carte dans son agence.

➤ Lors du retrait de la carte en agence, les Conditions Générales de fonctionnement de la carte sont remises au Client ainsi que les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants.

- Modalités de renouvellement :

➤ Lors du renouvellement, la carte est adressée par voie postale au Client.

Toute opposition sur carte donne lieu à tarification figurant dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

7.1.3 Les remises de factures "Cartes Bancaires"

L'adhésion au système de règlement par "Cartes Bancaires" fait l'objet d'un contrat d'acceptation spécifiant les conditions générales et particulières appliquées à ces remises.

Les règlements par carte sont garantis au Client dans la mesure où toutes les règles de sécurité détaillées dans le contrat d'adhésion - en particulier, la frappe par le porteur de son code confidentiel - ont été respectées.

Les remises se font par l'intermédiaire d'un terminal de paiement électronique agréé, qui transfère régulièrement les factures au centre de traitement de la Banque. Cette dernière inscrit, au crédit du compte en euro, les montants de remises, nets des commissions perçues ou bruts avec par ailleurs une perception au débit des commissions.

7.1.4 Le règlement des paiements effectués par carte bancaire

Les factures présentées par les commerçants et prestataires de services du Client sont débitées du compte en euro concerné, selon les dispositions prévues dans les Conditions Générales de fonctionnement de la carte bancaire et la présente Convention.

7.2 - Les virements

7.2.1 Les virements au sein de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), en euros ou dans une devise de l'E.E.E.

7.2.1.1 Le virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou encore de son compte vers le compte d'un tiers (client Banque de Bretagne ou non).

a) Forme du virement :

Le virement peut être :

- unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à 2 mois maximum).

- ou permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

b) Remise de l'ordre de virement :

L'ordre de virement peut être donné en agence. Il peut également être principalement transmis par téléphone et par tout autre canal de télétransmission (exemple : par internet) selon les modalités prévues dans des conventions séparées.

Afin que la Banque puisse exécuter l'ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- concernant le compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement : son BIC (Bank Identification Code) et son IBAN (International Bank Account Number), le montant du virement ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé.

- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son BIC et son IBAN.

c) Heure limite de réception de l'ordre de virement :

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement (agen-

ce, internet,...), le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement :

Lorsque l'ordre de virement est donné en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.

Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans des conventions séparées.

e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement :

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, en cas de virement unitaire à exécution différée, le Client peut retirer son consentement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

Lorsque le l'ordre de virement est permanent, le Client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou de la série de virements, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) Délai d'exécution du virement émis

La Banque exécute l'ordre de virement en euros dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est de 4 jours ouvrables.

Toutefois, lorsque l'ordre de virement est libellé en devise de l'Espace Economique Européen (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables.

Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celle de l'Espace Economique Européen, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement :

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement. La Banque communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h) Délai de contestation d'un virement émis :

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans le mois qui suit la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue au Client le montant du virement ou sa quote-part mal exécutée sans autre engagement quant aux opérations comptabilisées avant cette restitution.

7.2.1.2 Le virement reçu

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu :

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'Espace Economique Européen (autre que l'euro), la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'Espace Economique Européen, la Banque crédite le compte du Client 2 jours ouvrés après la vente des devises.

7.2.2 Les virement émis ou reçu si le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'Espace Economique Européen :

Les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1, a), b) c) et d) s'appliquent également au présent paragraphe.

Pour tout virement émis ou reçu, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables après la conversion des devises. Toutefois, pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'Espace Economique Européen, la Banque crédite le compte immédiatement après conversion.

A noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

NOTA - Virements au sein de l'Espace Unique de paiements en euro SEPA (Single Euro Payment Area) :

Pour les virements émis ou reçus au sein de l'Union Européenne et/ou de l'Espace Economique Européen, la Banque applique les dispositions des textes légaux et réglementaires tant européens que nationaux suivant les modalités précisées dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

7.3 - Le prélèvement national en euros

7.3.1 Définition générale

Le prélèvement est un moyen de paiement automatisé, plus particulièrement adapté aux règlements récurrents, permettant à un créancier de recouvrer sa créance sur

un débiteur. Le prélèvement dispense le créancier de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement.

Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, « demande de prélèvement », est donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, « autorisation de prélèvement », est donné par le débiteur à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le Client peut être soit créancier, soit débiteur selon que le prélèvement est émis ou reçu.

7.3.2 Le prélèvement émis

Le Client peut offrir à ses débiteurs titulaires d'un compte en France qui l'acceptent de régler leurs dettes en euros par prélèvement direct sur leur compte bancaire.

Pour pouvoir émettre des ordres de prélèvements, le Client doit être en possession d'un numéro national d'émetteur (NNE) constituant l'identifiant du Client créancier. Ce NNE doit figurer sur l'autorisation de prélèvement.

Le Client signe par acte séparé la convention contenant les obligations et engagements du Client ainsi que les règles de fonctionnement du prélèvement. La banque peut mettre fin au fonctionnement du service en cas d'incidents graves et répétés et peut faire procéder au retrait du NNE.

Le Client recueille auprès de son débiteur la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, et transmet cette dernière à la banque du débiteur.

Après avoir vérifié les coordonnées bancaires du débiteur, le Client remet à la banque les fichiers d'ordres de prélèvement (via les services télématiques) aux fins de recouvrement des créances.

Le Client doit aviser le débiteur par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, relevé...) des caractéristiques du prélèvement qu'il va présenter au paiement.

En cas de rejet de prélèvement, la banque adresse ou met à disposition au Client un avis de rejet ainsi que le motif du non paiement et débite le compte du montant de l'impayé sans préjudice des frais pouvant être prélevés conformément aux « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

7.3.3 Le prélèvement débité

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier (par exemple, un fournisseur de courant électrique, le Trésor public, etc.) en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

Consentement du Client à l'exécution des prélèvements :

Le Client complète, date et signe le formulaire d'autorisation de prélèvement fourni par le créancier. Il le retourne ou le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) et en communiquant l'identifiant international du compte IBAN (International Bank Account Number) ainsi que le BIC (Bank Identification Code) de la banque teneur de compte, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'exécution du/des prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'un document (facture, avis, échéancier, etc.) du montant et de la date d'exécution du/des prélèvement(s). Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement :

En cas de désaccord concernant un prélèvement, constaté par exemple à la réception du document susvisé (facture, avis, échéancier, etc.), le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoit à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a également la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement :

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution. La Banque perçoit des frais pour cette notification, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et ceux du plafonnement des frais pour incident de paiement figurent dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

Délai de contestation d'un prélèvement :

● Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans le mois suivant la date du débit, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté par la Banque, celle-ci restitue au Client, si besoin est le montant du prélèvement ou sa quote-part mal exécuté sans autre engagement quant aux opérations comptabilisées avant cette restitution.

- En cas de contestation d'un prélèvement autorisé (par exemple, à raison du montant), le Client peut en demander le remboursement avant l'écoulement d'une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans ce cas, la Banque le rembourse du montant total du prélèvement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

Toute opposition sur prélèvement donne lieu à tarification figurant dans les «Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises».

7.3.4 TIP et Télèglement :

Les mêmes principes que ci-dessus s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et au Télèglement, étant précisé que :

- s'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier,
- s'agissant du Télèglement, le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télèglement.

7.3.5 Bien fondé de la contestation

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

8. La facilité de caisse

Une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque dès l'ouverture de son compte afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant convenu.

Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont définies dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou par convention séparée.

Le montant de la facilité de caisse est attaché au seul compte principal.

Toutefois, l'utilisation de cette facilité de caisse ne doit pas excéder une période de débit de 15 jours par mois ; au-delà le solde du compte doit redevenir créditeur.

Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant de celle-ci.

La Banque se réserve la possibilité de dénoncer, à tout moment, la facilité de caisse sans avoir à justifier sa décision.

Dans un tel cas, il sera mis un terme à la facilité de caisse à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui légalement, permettent à la Banque de ne respecter aucun préavis.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la facilité de caisse, les sommes restant dues à la Banque porteront intérêts au taux conventionnel jusqu'à leur remboursement intégral.

Si le Client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la Banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

9. La procuration

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son compte courant en donnant une ou plusieurs procurations. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) clients(s) titulaire(s) du compte.

Ce ou ces tiers mandataires ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s).

La procuration générale peut être, suivant le cas, étendue à l'ensemble des comptes du Client ou limitée aux seuls comptes énumérés dans la procuration .

Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le compte courant après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie. Le cas échéant, la banque peut refuser d'agrèer le mandataire désigné.

Dans le cas d'une personne morale la procuration est consentie au nom de la société sous la responsabilité de ses représentants légaux et reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous contrôle de la Banque ou de l'une quelconque des entités du groupe BNP Paribas dont fait partie la Banque de Bretagne. Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, de légalisation ou d'apostille(1), réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités le cas échéant requises par la Banque en fonction des traités internationaux en vigueur en France ou des circonstances particulières de l'opération.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue ;
- en cas de révocation du mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte ;
- de clôture du compte visé dans la procuration ;

- de dissolution ou de liquidation de la personne morale mandante. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire de la personne morale mandante (ou toute autre procédure étrangère similaire), il n'est pas systématiquement mis fin à la procuration. Il y a lieu de consulter la législation ou réglementation impliquée et/ou le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant ont été maintenus ;

- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier (ou de celui du mandant).

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

10. Les oppositions au fonctionnement du compte courant

En France, tous les fonds figurant sur le compte courant du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

a) Les formes de la saisie :

En France, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe et qui ne possède pas de titre exécutoire peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire.

Toutefois, une autorisation du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice exécutoire ou qui n'a pas encore force exécutoire, d'une lettre de change acceptée impayée, d'un billet à ordre impayé, d'un chèque impayé ou d'un loyer impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeuble.

Le créancier qui a ainsi pratiqué en France une saisie conservatoire doit introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire et à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution.

La saisie attribution permet au créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de saisir les créances portant sur des sommes d'argent que son débiteur détient sur des tiers.

Le recouvrement des créances fiscales et douanières peut être effectué par le Trésor au moyen d'un avis à tiers détenteur dont les effets sont semblables à ceux de la saisie attribution.

Sans préjudice des traités internationaux pouvant exister en la matière, des formalités particulières peuvent être requises pour la reconnaissance en France du caractère exécutoire d'un acte ou d'une décision de justice établi ou régi par une législation étrangère.

b) Les effets de la saisie :

La saisie conservatoire, la saisie attribution ou l'avis à tiers détenteur bloquent l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

c) La procédure :

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client personne physique faisant l'objet d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la demande.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à disposition du Client par priorité sur son compte de dépôt s'il dispose d'un tel compte sur les livres de la Banque ou à défaut par priorité sur son compte courant ou autre compte ordinaire à vue.

Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie (ou d'un mois s'il existe des effets à l'escompte), les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à la disposition du Client à l'exception des sommes saisies.

Le Client personne physique peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (par exemple salaire, pension de retraite, prestations familiales, indemnités de chômage...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie conservatoire, de la saisie attribution ou de l'avis à tiers détenteur.

De ces sommes sera déduite la somme à caractère alimentaire d'un montant égal au revenu de solidarité active mise à disposition du Client dans le délai de 15 jours après la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

d) Les autres motifs d'indisponibilité :

- En France, outre l'application des règles découlant de l'article 2360 du Code civil dans le cadre d'un nantissement de compte, d'autres procédures et voies d'exécu-

tions, dont notamment les oppositions administratives, ou encore le gel des avoirs, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte du Client.

e) Les frais de traitement

Toutes procédures et voies d'exécutions, dont notamment les saisies, les avis à tiers détenteur, les oppositions administratives, le gel des avoirs donnent lieu à des frais figurant dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

11. Les autres dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s) seront, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au compte du Client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations seront comptabilisées et affectées au compte du Client libellé en euro, après conversion sur la base du Cours de change. La Banque se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte du Client libellé en euro, des règles notamment de Cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de Cours spécifiques pourront être obtenues auprès de l'agence ou du Chargé d'affaires gérant le compte du Client.

Il est expressément convenu que le Client devra régler à la Banque toutes sommes dues par lui au titre de l'ouverture, du fonctionnement ou de la clôture d'un compte en devise dans la devise dans laquelle ce compte est libellé. Le client et la banque auront néanmoins la faculté de se libérer de leurs obligations en euro sur la base du Cours de change.

12. Le transfert du compte

Le Client peut, sauf cas particuliers (tels que notamment les mesures de blocage ou le gel des avoirs), demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence ou un autre Centre d'Affaires de la Banque. Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque. Pour des raisons techniques, la numérotation des comptes de la clientèle étant déterminée en fonction de la numérotation propre de chacune des agences et Centres d'Affaires de la Banque, il n'est pas possible de transférer le numéro de compte d'un Client de son agence de départ vers une agence d'arrivée différente.

En conséquence et au plan pratique, le client est titulaire dans l'agence ou Centre d'Affaires qu'il quitte sera clos et le nouveau compte sera ouvert dans la nouvelle agence ou Centre d'Affaires avec attribution d'un nouveau numéro et la signature d'une nouvelle convention.

S'il existe une ou plusieurs procurations et si la procuration ne mentionne pas cette option, le Client devra préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que les comptes. En cas de transfert du Compte dans une autre agence ou Centre d'Affaires de la Banque, les écritures en cours ou intervenant sur l'ancien compte, postérieurement à son transfert, seront passées durant la période transitoire sur le compte ouvert dans la nouvelle agence ou centre d'Affaires tenant le compte du Client.

13. La clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée.

Il peut être clôturé à tout moment, à l'initiative du Client.

La Banque peut également clôturer le compte dans les conditions suivantes :

- de manière automatique en cas de décès, de dissolution ;
- la clôture peut, en outre, intervenir en cas de liquidation judiciaire ou de cession de l'Entreprise dans le cadre de la loi de sauvegarde (ou de toutes autres procédures équivalentes ouvertes sur le fondement d'un droit étranger qui l'autorise) ;
- sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise ;
- moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours dans les autres cas.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de comptes.

Durant ce délai, la Banque assurera, pendant un nouveau délai de 30 jours, un service de caisse consistant à régler des chèques ou TIP en circulation et domiciliation en cours sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision préalable disponible et individualisée par opération.

La clôture du compte qui doit toujours s'accompagner de la restitution à la Banque des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait en possession du Client (ou de ses représentants ou mandataires), entraîne au choix :

- l'arrêt définitif des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture ;
- ou de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant et l'exigibilité de ce solde.

L'arrêt comptable du compte et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de :

- contre-passer, après la clôture du compte, le montant des effets impayés ;
- de porter au débit du compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client pourrait être susceptible de devoir, postérieurement à la clôture du compte, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

La Banque aura droit à une indemnité forfaitaire de 5 % calculée sur le solde débiteur du Compte faisant l'objet de la clôture dans le cas où elle serait obligée de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, de même en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. En outre, la Banque pourra également clôturer tout compte en Devise, si la Devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, in transférable et/ou inconvertible. Le solde pourra alors, sauf disposition contraire prévue par la législation ou réglementation applicable ou pratiques de marchés contraires, être converti en euro, sur la base du dernier Cours de change, applicable entre le Client et la Banque, et connu de la Banque pour les monnaies considérées.

Le sort des concours :

Si des concours occasionnels ou exceptionnels sont consentis au Client, il pourra être mis fin à ceux-ci sans préavis.

Dans le cas où le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui, légalement, permet à la Banque de ne pas appliquer de préavis.

TITRE IV – MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Les parties peuvent convenir de moyens de communication et de transmission d'information dont les modalités et exigences techniques sont convenues par ailleurs (par exemple: protocole de type ETEBAC ou EBICS).

TITRE V – CONDITIONS TARIFAIRES

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention ou ci-après, le Client est tenu de façon générale de tous les frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte. Le client s'engage par ailleurs à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêts et frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture de Compte ou plus généralement des relations entretenues par le Client avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou toute autre procédure. Il est entendu que toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

1. Généralités

1.1 - Conditions applicables aux opérations courantes et aux services

Ces conditions (commissions, dates de valeur, ...) figurent dans les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises ».

Ce document est remis lors de la signature de la présente convention, dont il fait partie intégrante. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du Client dans les agences et les centres d'Affaires Banque de Bretagne ou peut lui être envoyé sur simple demande de sa part.

Les « Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises » font état d'un niveau de facturation "Standard" auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Banque lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant lesdites conditions.

1.2 - Conditions d'arrêt du compte courant

Le compte courant fait l'objet d'une tarification personnalisée dont le détail figure dans le document intitulé "Conditions Particulières de fonctionnement du compte courant" que le Client signe et qui constitue un tout indivisible et indissociable avec les présentes Conditions Générales.

Cette tarification est établie sur la base d'une estimation du risque et des coûts engendrés par le fonctionnement du compte.

Elle est réexaminée périodiquement en fonction de l'évolution de la relation globale du Client avec la Banque et le Client sera informé de toute modification qui lui serait apportée.

Un relevé d'intérêts et commissions, édité chaque fin de trimestre civil, est adressé au Client dans les premiers jours du trimestre suivant : il lui indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, de la commission de compte (ou de mouvement), ainsi que les frais de gestion et la TVA calculée sur cette commission de compte et sur les frais.

1.2.1 Les intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors que le compte courant présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur présentés par chaque chapitre du (des) compte(s) courant(s) du Client, selon la méthode des nombres au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de 360 jours.

Le taux conventionnel appliqué est, en règle générale, un taux indexé sur le taux de base Banque de Bretagne, la majoration du taux de base étant indiquée au Client préalablement à toute utilisation.

Ce taux est susceptible de varier. Les modifications, immédiatement applicables, figurent sur le prochain relevé d'intérêts et commissions du Client et, passé un délai d'un mois après l'envoi du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Aux intérêts débiteurs, viennent s'ajouter certaines commissions et frais qui sont calculés lors de l'arrêt de compte : la commission de découvert, la commission de mouvement ou commission de compte, ainsi que les frais de gestion.

Dans l'hypothèse de comptes en devises ouverts par la Banque à la demande du Client, celui-ci reconnaît d'ores et déjà qu'il a conscience des risques inhérents aux opérations en Devises, du caractère volatile des taux pouvant être appliqués à de telles opérations, et il s'engage à se tenir informé auprès de la Banque de l'évolution desdits taux.

1.2.2 La commission de découvert

Elle est calculée sur le cumul des trois plus forts débits mensuels en valeur du trimestre, plafonnée à 60% des intérêts débiteurs et définie dans les conditions particulières du compte.

1.2.3 La commission de compte ou commission de mouvement

Elle représente une somme due en contrepartie des charges supportées par la Banque pour traiter les opérations effectuées sur le compte courant du Client.

Elle est calculée en tenant compte des écritures enregistrées au débit du compte et non exonérées (sont notamment exonérés les amortissements de crédits, les virements de trésorerie entre les comptes du Client ...).

1.2.4 Les frais de tenue de compte

Ils sont dus en contrepartie des services rendus par la Banque pour la gestion et le suivi quotidien du compte courant du Client.

Leur montant est personnalisé et varie en fonction de la complexité de la gestion du compte du Client.

En outre, toute opération spécifique réalisée par la Banque (notamment opposition sur chèques, carte bancaire, remises d'effets, avis de prélèvement...) fait l'objet d'une tarification particulière figurant dans les "Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises".

1.2.5 La facturation des opérations en dépassement

Toute utilisation supérieure au montant du crédit par caisse qui a été accordé au Client, donnera lieu à la perception forfaitaire unitaire prévue dans la rubrique "Opérations nécessitant un traitement particulier", figurant dans les "Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises" pour chacune des opérations en dépassement, et fera l'objet d'une facturation séparée.

Toutefois, si, en raison des particularités affectant la situation du Client ou son compte, le Client ne bénéficie pas d'un crédit par caisse, cette perception interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde du compte.

2. Taux d'intérêt des crédits

2.1 - Dispositions générales

Le taux d'un crédit est nominal ou actuariel :

- Le taux nominal d'un emprunt est le taux annuel servant au calcul des intérêts ; il ne tient pas compte des modalités de règlement de ces intérêts (date de règlement, base de calcul...) ;
- Le taux actuariel est le taux calculé en tenant compte des modalités de règlement des intérêts.

Selon le type de crédit, le taux peut être fixe ou variable :

- Le taux fixe est défini au moment de la mise en place du crédit et n'est pas modifié pendant toute sa durée ;
- Le taux variable est indexé sur un ou plusieurs indices (taux de base Banque de Bretagne, taux EURIBOR...).

Si le taux est composé d'un indice de base et d'une majoration, celle-ci est indiquée au Client préalablement à toute utilisation.

2.2 - Dispositions particulières aux crédits par caisse

L'utilisation d'un crédit par caisse (facilité de caisse, découvert) donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus trimestriellement sur la base des éléments figurant dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte (facilité de caisse) ou selon les conditions du contrat de crédit par caisse (facilité de caisse, découvert...).

Tout dépassement du montant de l'autorisation de crédit par caisse donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs pour le montant de l'utilisation excédentaire ainsi qu'au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable. Cette majoration sera de 3 points.

La perception des intérêts débiteurs et la majoration de taux ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme valant accord de la Banque du maintien du dépassement.

2.3 - Le taux effectif global (TEG)

Les articles L 313-1 et suivants du Code de la consommation imposent aux Etablissements de crédit, de préciser le taux effectif global (TEG) des opérations de crédit dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais et commissions directement liés à l'octroi du crédit.

Lorsque le TEG ne peut être mentionné lors de l'octroi d'un crédit (parce que l'un des éléments de son calcul fait défaut), il sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte. Il en est ainsi en matière de crédit par caisse (facilité de caisse, découvert en compte), le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit.

Exemple de calcul de TEG pour un arrêté de compte (période du 30/06 au 30/09 avec un taux nominal applicable au compte de 9,5 % l'an). Le taux effectif global TEG est déterminé de la manière suivante :

- chacun des soldes débiteurs calculé entre deux opérations est multiplié par sa propre durée en jours,
- les différents résultats ainsi obtenus sont additionnés.

Date	Ecritures		Solde créditeur	Solde débiteur	Nombre de jours	Solde débiteur x Nbre de jours
	Au crédit	Au débit				
30 Juin			6.000		10	
10 Juillet		10.000		4.000	21	84.000
31 Juillet		2.000		6.000	20	120.000
20 Août	10.000		4.000		21	
10 Septembre		8.000		4.000	12	48.000
22 Septembre	5.000		1.000		8	
30 Septembre, date de l'arrêt de compte						252.000

Dans cet exemple :

- le montant des intérêts est de 66,50 EUR et la commission de découvert ressort à 9,60 EUR,
- l'ensemble des agios afférents au découvert en compte est donc de 76,10 EUR.

Le taux effectif global est le taux annuel qui, pour un solde débiteur de 252.000 EUR pendant un jour, produit un montant égal à 76,10 EUR soit $TEG = (76,10 \times 365 \times 100) / 252.000 = 11,02 \%$.

3. Dates de valeur

Chaque opération enregistrée sur le compte courant comporte 2 dates : la date d'écriture et la date de valeur qui détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte du Client.

Cette date est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans l'affiche Conditions Générales et Tarifs présente dans toutes les agences et centres d'Affaires de la Banque ainsi que dans les «Conditions générales et tarifs - Entrepreneurs et Entreprises».

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique :

- aux personnes morales ;
- aux personnes physiques agissant dans le cadre de leurs besoins professionnels.

La Convention ne s'applique pas :

- aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.
- aux personnes physiques ou morales domiciliées en France dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi. Celles-ci peuvent demander à la Banque de France de désigner un établissement qui, par application de l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

II - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte courant entraîne la résiliation de la Convention. Les modalités de clôture du Compte courant et ses conséquences sont prévues au Titre III-III-13 "Clôture du compte".

III- MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales de fonctionnement du compte courant sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention, aux conditions financières de fonctionnement du compte ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations.

Les modifications effectuées par la Banque seront portées à la connaissance du Client 2 mois avant leur prise d'effet par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou l'envoi d'un encart spécifique.

En l'absence de notification de refus des modifications, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

IV- GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque de Bretagne est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts.

V- SECRET BANCAIRE ET DEVOIR DE VIGILANCE

1. Données personnelles/informations et secret bancaire :

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles/informations concernant le Client. Elles sont régies par les principes suivants :

- Ces données personnelles/informations sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement, octroi du crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

- Ces données personnelles/informations sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles/informations le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas dont fait partie la Banque de Bretagne en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas dont fait partie la Banque de Bretagne avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages ;
- et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France, afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

- Les données personnelles/informations transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site (<http://www.swift.com>).

- Ces données personnelles/informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles/informations du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Ces données personnelles/informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le Client peut obtenir une copie des données/informations le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à BNP Paribas- Banque de Bretagne - Relations Consommateurs - 18, quai Duguay-Trouin - 35064 Rennes CEDEX.

- En outre, le Client peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié.

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client personne physique entrepreneur individuel à recevoir ou non des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les autres sociétés du groupe BNP Paribas. A tout moment, le Client personne physique pourra modifier ses choix, par courrier adressé à Banque - Relations Consommateurs- 18, quai Duguay Trouin, 35064 Rennes CEDEX, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc....) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas. Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans l'accord préalable du Client personne physique.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe BNP Paribas.

2. Devoir de vigilance :

- Il est fait obligation à la Banque, en raison de dispositions notamment pénales régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les embargos, de s'informer auprès de ses clients par exemple pour les opérations qui se présenteront dans des conditions inhabituelles de complexité en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

De son côté, le Client s'engage à respecter la législation ou réglementation en matière d'embargos et de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

- Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

VI- DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES

Le Client (personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux et/ou mandataires) déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière.

Le Client (personne physique) déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente convention et avoir la libre disposition des fonds.

Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque (et détient les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Le Client (ou l'un quelconque de ses actifs) ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution.

Le Client déclare avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant. A ce titre, il déclare et garantit notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis.

VII- LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS/ LANGUE

La présente Convention est régie (et doit être interprétée) par le droit français.

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou du tribunal statuant commercialement) du ressort juridictionnel de l'Agence ou centre d'Affaires gérant le compte courant du Client, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

CONVENTION DE COMPTE COURANT ALLIANCE REUSSITE

CONDITIONS GENERALES

Edition Octobre 2011

Identité (Prénom, Nom) / Raison sociale :

Numéro de compte : 40168 _ _ _ _ _

Numéro et nom de l'agence de domiciliation :

Fait à

le J J M M A A A A
| | | | | | | |

Représentant la Banque
(Prénom, Nom du signataire) :

Les Personnes morales
(Nom et Qualité du signataire) :

*" Bon pour accord sur les termes de la présente
Convention comportant 24 pages dont le contrat
porteur carte "*

Signature

Cachet commercial

Signature

«Lu et approuvé»

CONVENTION DE COMPTE COURANT ALLIANCE REUSSITE

CONDITIONS GENERALES

Edition Octobre 2011

Identité (Prénom, Nom) / Raison sociale :

Numéro de compte : 40168 - - - - -

Numéro et nom de l'agence de domiciliation :

Fait à

le J J M M A A A A
[][] [][] [][][][]

Représentant la Banque
(Prénom, Nom du signataire) :

Les Personnes morales
(Nom et Qualité du signataire) :

*" Bon pour accord sur les termes de la présente
Convention comportant 24 pages dont le contrat
porteur carte "*

Signature

Cachet commercial

Signature

«Lu et approuvé»

BORDEREAU DE RETRACTATION

Formulaire relatif au délai de rétractation (prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier)

Modalités de rétractation :

- Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Banque à l'adresse suivante :

BNP Paribas- Banque de Bretagne
Service Epargne Investie et Produits
18, quai Duguay Trouin
35064 Rennes CEDEX

- Au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- Lisiblement et parfaitement rempli

Rétractation sur la Convention de Compte Entrepreneurs et Entreprise Banque

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné (Nom, Prénom) ⁽¹⁾ :

agissant pour mon compte
ou en tant que représentant légal de la société(nom de la personne morale)

Déclare renoncer à la Convention ⁽²⁾
conclue le :

avec la Banque.

Fait à

J J M M A A A A
le

En deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse Banque reprise ci-dessus.



Signature Titulaire
«Lu et approuvé»

(1)Rayer la mention inutile

(2)La rétractation sur la Convention de Compte Entrepreneurs et Entreprises emportera la résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes (Titre I -Définitions, Titre II -Modalités de souscription de la convention, Titre III -Le compte courant, Titre IV -Moyens de communication entre la Banque, V – Conditions tarifaires- VI Dispositions générales).

BORDEREAU DE RETRACTATION

Formulaire relatif au délai de rétractation (prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier)

Modalités de rétractation :

- Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Banque à l'adresse suivante :

BNP Paribas- Banque de Bretagne
Service Epargne Investie et Produits
18, quai Duguay Trouin
35064 Rennes CEDEX

- Au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- Lisiblement et parfaitement rempli

Rétractation sur la Convention de Compte Entrepreneurs et Entreprise Banque

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné (Nom, Prénom) ⁽¹⁾ :

agissant pour mon compte
ou en tant que représentant légal de la société(nom de la personne morale)

Déclare renoncer à la Convention ⁽²⁾
conclue le :

avec la Banque.

Fait à

J J M M A A A A
le

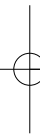
En deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse Banque reprise ci-dessus.



Signature Titulaire
«Lu et approuvé»

(1)Rayer la mention inutile

(2)La rétractation sur la Convention de Compte Entrepreneurs et Entreprises emportera la résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes (Titre I -Définitions, Titre II -Modalités de souscription de la convention, Titre III -Le compte courant, Titre IV -Moyens de communication entre la Banque, V – Conditions tarifaires- VI Dispositions générales).



CONTRAT PORTEUR « CB »
CARTES ELECTRON, VISA CLASSIC, VISA BUSINESS ET PREMIER
VERSION 11.2 – NOVEMBRE 2009

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

1.1 - Les cartes portant les marques "CB" et VISA, sont des instruments de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permettent de réaliser sur le territoire français et, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) des opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements du réseau VISA à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB") ou affichant leur appartenance au réseau VISA, équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" ou leur appartenance au réseau VISA.
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;
- charger ou de recharger un Porte-monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.
- Ces cartes ne sauraient être utilisées pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.2 Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique "ELECTRON"

La carte ELECTRON offre les mêmes possibilités que les cartes ci-dessus à une exception près : les retraits d'espèces aux guichets des établissements affichant le logo "CB" ou appartenant au réseau VISA ne sont possibles que si ces derniers sont équipés de terminaux électroniques.

1.3 Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque de Bretagne, et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de la Banque de Bretagne, ou aux guichets de la Banque de Bretagne. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée,
- du Porte-monnaie Electronique Moneo,
- de services d'assurance et d'assistance décrits dans les certificats de garantie.

1.4 Les cartes "CB" à usage professionnel ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles, opérations de retrait et de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et services ayant une destination professionnelle. Le Titulaire de ces cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus

1.5 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.6 Les cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE "CB"

La carte "CB" est délivrée par la Banque de Bretagne dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

La Banque de Bretagne interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux VISA,

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature

dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISEE OU CODE CONFIDENTIEL

3.1 - Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque de Bretagne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention « Verified by Visa », le titulaire de la carte devra en plus des références de la carte, s'authentifier par la saisie de sa date de naissance.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et la Banque de Bretagne) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB"
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

5.3 - Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 - La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

6.3 - Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes ELECTRON sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation [ex. péages d'autoroutes, péages de parking...]. Pour accorder ou refuser l'autorisation, la Banque de Bretagne tient compte des limites visées ci-dessus, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont la Banque de Bretagne a connaissance et notamment des règlements pour lesquels la Banque de Bretagne a déjà accordé une autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par la Banque de Bretagne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4 - Les opérations de paiement reçues par la Banque de Bretagne sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque de Bretagne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès (y compris en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par la Banque de Bretagne, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque de Bretagne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque de Bretagne.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédu-

re sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque de Bretagne .

6.5 - Si la carte est à débit immédiat, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant en devise d'origine, montant converti en euro, commissions) des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier.

6.7 - La Banque de Bretagne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre :

- de toute opération de paiement par carte "CB" vis à vis de l'Accepteur "CB" au titre du présent contrat,
- des frais de commissions dus au titre de la carte "CB", et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire.

6.8 - Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.9 - Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 - Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau International figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau VISA. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau VISA le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions.

ARTICLE 8 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 - La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger Moneo.

8.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3 - Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "ELEC-

TRON" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque de Bretagne.

Les chargements/rechargements de Moneo par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque Moneo.

8.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque de Bretagne comme les demandes de chargement/rechargement de MONEO sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Banque de Bretagne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement de MONEO autorisé par la carte "CB" en cas de décès (y compris en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par la Banque de Bretagne, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque de Bretagne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque de Bretagne .

8.5 - Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement de MONEO, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.6 - Le montant détaillé (montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, commissions), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement de MONEO et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier.

8.7 - La Banque de Bretagne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement de Moneo . L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement de Moneo.

• Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre de tout transfert de fonds par carte "CB" vis-à-vis du Récepteur "CB" au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB".

• Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque de Bretagne informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque de Bretagne dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, la Banque de Bretagne

informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE DE BRETAGNE

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque de Bretagne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque de Bretagne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 - La Banque de Bretagne est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel la Banque de Bretagne a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque de Bretagne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque de Bretagne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" à usage professionnel a contribué à la faute, la responsabilité de la Banque de Bretagne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque de Bretagne aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à la Banque de Bretagne pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone au 0820 820 800 (0,12€TTC la minute) (courriel, Internet, télécopie...), ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Service cartes ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

Carte PREMIER 01 40 14 77 00

Carte BUSINESS 01 40 14 55 44

Pour toute autre carte 01 40 14 46 00

11.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par la Banque de Bretagne qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Banque de Bretagne .

11.5 - La Banque de Bretagne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone (courriel, Internet, télécopie...), qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte

"CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque de Bretagne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB" ET DE LA BANQUE DE BRETAGNE

12.1 - Principe

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de la Banque de Bretagne.

12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Banque de Bretagne à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à la Banque de Bretagne,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à la Banque de Bretagne par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par la Banque de Bretagne. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque de Bretagne. La résiliation par la Banque de Bretagne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

La résiliation est de plein droit en cas de cessation des

relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB" à usage professionnel qui doit être restituée immédiatement.

14.4 - A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque de Bretagne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB" - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"

15.1 - La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, la Banque de Bretagne peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

15.5 - Dans ces cas la Banque de Bretagne peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement ..

15.6 - Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

16 - a) Carte à usage non professionnel

16.1 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque de Bretagne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

• Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement sur ledit compte lorsque le prestataire de service de paiement de l'accepteur est situé hors l'espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque de Bretagne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à la Banque de Bretagne sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" à usage non professionnel a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". La Banque de Bretagne dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 - Les parties (la Banque de Bretagne et le Titulaire de

la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, (la Banque de Bretagne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

16 - b) Carte à usage professionnel

Le Titulaire de la carte "CB" à usage professionnel et/ou l'Entreprise, le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ont la possibilité de déposer une réclamation si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque de Bretagne.

Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB" à la Banque de Bretagne sont visées par le présent article.

Les parties (la Banque de Bretagne, l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB" à usage professionnel) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque de Bretagne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 - Dans le cadre du présent contrat ainsi que pour l'émission de la carte et pour la gestion des opérations effectuées au moyen de celle-ci, la Banque de Bretagne est amenée à recueillir des informations/données personnelles concernant le Titulaire de la carte.

Ces informations/données personnelles sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement, fabrication de la carte "CB", gestion de son fonctionnement et du suivi de la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage), traitement des réclamations, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

18.2 - Ces informations/données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

De convention expresse, le Titulaire de la carte autorise la Banque de Bretagne à communiquer, conformément aux finalités décrites ci-dessus, les informations/données personnelles recueillies :

- aux établissements de crédit,
- plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, dont la Banque de Bretagne fait partie
- aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte,
- à des sous-traitants,
- aux Accepteurs adhérant au système "CB",
- à la Banque de France,
- au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

18.3 - Le Titulaire de la carte est informé que les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site Internet : www.swift.com.

Ces informations/données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

18.4 - Le Titulaire de la carte est informé qu'une inscription au Fichier de Centralisation des retraits des Cartes Bancaires (FCC) géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte "CB" par le Titulaire de la carte est notifiée par la Banque de Bretagne à ce dernier. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

18.5 - Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés par courrier adressé à BNP Paribas - Banque de Bretagne - Relations Consommateurs - 18 quai Duguay Trouin - 35064 RENNES CEDEX.

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

19.1 - La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque de Bretagne dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sera majoré d'un intérêt calculé au taux de intérêts débiteurs en vigueur, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque de Bretagne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions particulières qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à La Banque de Bretagne avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la

carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 22 : MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" à usage non professionnel et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et la Banque de Bretagne découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont : Madame Le Médiateur, Libre réponse 81 877 35049 RENNES CEDEX est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

La saisine du médiateur doit s'effectuer obligatoirement par écrit en langue française.

Le médiateur peut être saisi de tous les litiges existant entre la Banque de Bretagne et sa clientèle de personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels, portant sur les produits bancaires et financiers et les services proposés par la Banque. Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés. Le recours au médiateur ne pourra être effectué qu'après que le Client a saisi par écrit le directeur de son agence et après épuisement des recours internes de la Banque de Bretagne ou en cas de non-réponse à sa demande écrite dans le délai de deux mois.

La médiation est gratuite.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. À l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française.

Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans une autre instance judiciaire ou arbitrale.